

RÈGLEMENT N° 2024-02

MODIFIANT LA GRILLE DES USAGES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 02-90

Avis de motion :2024-05-08
Premier projet :2024-05-08
Second projet :
Adoption :
MRC :
Publication :

CONSIDÉRANT QU' un projet de 8 logements souhaiterait s'implanter dans la zone CcM.6;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de la municipalité souhaite permettre la création d'une diversité de logements susceptibles de répondre aux besoins des habitants;

CONSIDÉRANT QUE les zones CcM.5, CcM.6, CcM.7, CcM.8 sont situées à l'intersection des routes 216 et 283 et qu'il s'agit d'un secteur présentant une plus grande densité de bâtiments;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c.A-19.1, la Municipalité peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 8 mai 2024

CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil deux (2) jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

CONSIDÉRANT QU' en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnées;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Éric Tanguay
APPUYÉ PAR : Monsieur Guy Boivin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le premier projet de règlement intitulé « RÈGLEMENT MODIFIANT LA GRILLE DES USAGES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 02-90 » soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1 **TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le règlement numéro 2024-02 porte le titre de «RÈGLEMENT MODIFIANT LA GRILLE DES USAGES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 02-90».

ARTICLE 1.2 **PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 1.3 **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage numéro 02-90 afin de permettre, pour les zones CcM.5, CcM.6, CcM.7 et CcM.8, les usages «4 logements», «4 à 6 logements», «6 à 8 logements», «9 logements et plus», dans les usages du bâtiment principal.

ARTICLE 1.4 **TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy.

CHAPITRE 2

MODIFICATION APPORTÉE À LA GRILLE DES USAGES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE No 02-90

ARTICLE 2.1 **MODIFICATION À L'ARTICLE 4.6 : DÉFINITION DES TYPES D'USAGES IDENTIFIÉS DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS - USAGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

La grille des usages permis, à laquelle réfère l'article 4.6 du règlement de zonage 02-9, est modifiée en ajoutant dans les usages du bâtiment principal pour les zones CcM.5, CcM.6, CcM.7 et CcM.8, les usages «4 logements», «4 à 6 logements», «6 à 8 logements», «9 logements et plus» tel qu'ils sont définis aux articles 4.6.1.6, 4.6.1.7, 4.6.1.8 et 4.6.1.9 dudit règlement de zonage; le tout étant illustré au document joint au présent règlement et identifié «Annexe A».

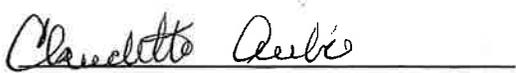
CHAPITRE 3
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 3.1 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

Signé à Saint-Paul-de-Montminy, le 8 mai 2024


Alain Talbot, maire


Claudette Aubé, dir générale adj et
greffière-trésorière adjointe

